



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du mercredi 14 mai 2025

Procès-Verbal N°41

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. René ASTIER, Jean-Paul BOSCH, Marc BOSSION, Gerard PEREZ, Gilles PHOCAS, Georges DA COSTA et Nicolas MARTINEZ.

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA et Julien MASSIF

Assiste : Mme TEISSEDE-MOLIERE (Service Juridique)

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 40 de la séance du mercredi 07 mai 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-169

Rencontre n°28404728 – Régional 2 – 11/05/2025

F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) / CASTELNAU LE CRES F.C. (545501)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport du délégué, sur lesquels est indiqué que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (forte pluie provoquant des flaques d'eau recouvrant le terrain), ne permettant pas à la rencontre de débiter. Les officiels transmettent également plusieurs photos attestant de l'impraticabilité du terrain.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-170

Rencontre n°28404732 – Régional 2 – 11/05/2025

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / AV.S. ROUSSONNAIS (517872)

Match non joué en raison d'un terrain impraticable.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que la rencontre ne s'est pas déroulée en raison d'un terrain impraticable suite aux conditions météorologiques (forte pluie provoquant des flaques d'eau recouvrant le terrain), ne permettant pas à la rencontre de débiter.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MATCH A JOUER**, à une date à fixer par la Commission compétente.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-171

Rencontre n°28720022 – U20 Régional 1 – 10/05/2025
RANGUEIL F.C. (537945) / ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse ST ALBAN AUCAMVILLE F.C.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...] »

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT,** de la rencontre litigieuse à l'équipe ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe RANGUEIL F.C. (537945)
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O
- **IMPUTE** les frais de déplacement des officiels à la charge du club ST ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648)
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-172

Rencontre n°28409055 – U18 Régional 2 – 10/05/2025
AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) / P.I. VENDARGUES (520449)

Match arrêté à la 62^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la feuille de match, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 62^{ème} minute de jeu car l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), présentait un nombre de joueur inférieur à 8, à la suite de plusieurs blessures.

L'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participe pas.

2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se retrouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe AVENIR SPORTIF BEZIERS a commencé le match avec 10 joueurs. A la suite des blessures de trois joueurs, l'équipe s'est retrouvée avec un effectif inférieur à 8 joueurs, provoquant l'arrêt de la rencontre à la 62^{ème} minute de jeu. Par conséquent elle est déclarée battue par pénalité.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR PENALITE** (-1 point) de la rencontre n° 28409055 à AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), sur le score de 6 à 0, pour en reporter le bénéfice au club P.I. VENDARGUES (520449)
- **SANCTIONNE** le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour motif règlementaire.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-173

Rencontre n°53342171 – U15 F Régional 1 – 10/05/2025

U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612) / ASPTT MONTPELLIER (503349)

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse ASPTT MONTPELLIER.

La Commission jugeant en premier ressort,

La Commission prend connaissance de la FMI et du rapport de l'arbitre, sur lesquels est indiqué que le match ne s'est pas déroulé en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103 des Règlements Administratif de la L.F.O., précise que : « 2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. [...]

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller. »

La Commission relève que l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PERTE, PAR FORFAIT**, de la rencontre litigieuse à l'équipe ASPTT MONTPELLIER (503349) sur le score de 3 à 0, au bénéfice de l'équipe U.S. PLAISANCE DU TOUCH (518612)
- **INFLIGE** une amende de 30 euros au club de ASPTT MONTPELLIER (503349) pour un premier forfait – Article 103 des RG de la L.F.O
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions et au service Comptabilité

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-174

Rencontre n°30093966 – Régional 1 Futsal – 14/04/2025

TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286)

Demande d'évocation du club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) en raison la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) qui seraient susceptibles de présenter des faux certificats médicaux au regard de l'article 187 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286), par courriel du 09/05/2025.

La Commission,

L'article 104 du Règlement administratif de la L.F.O, dispose que « [...] Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés [...] ».

En l'espèce, la Commission constate que l'équipe Régional 1 Futsal du TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139) [REDACTED] par le Commission Régionale des Règlements et Mutations, lors de sa séance du 30/04/2025 (CRRM - PV N°39). [REDACTED]

[REDACTED] Il n'y a donc plus lieu à évocation pour le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT QU'IL N'Y A PAS LIEU A EVOCATION**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-175

Rencontre n°28405560 – Régional 3 – 10/05/2025
AUCH FOOTBALL (541854) / F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038)

Demande d'évocation de AUCH FOOTBALL (541854) en raison de l'inscription sur la F.M.I, de la rencontre visée en rubrique, du joueur [REDACTED], susceptible d'être suspendu au jour de la rencontre litigieuse.

La Commission prend connaissance de la demande d'évocation formulée par le club AUCH FOOTBALL (541854), par courriel du 12/05/2025.

Ladite demande a été transmise, le lundi 12 mai 2025, au club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038), qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

–d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; [...]. ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. [...]*
4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension [...]. ».

Après étude du dossier, la Commission relève que [REDACTED] a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, en date du 30/04/2025, d'un (1) match de suspension ferme à compter du 05/05/2025, après avoir reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (article 1.3 du Barème Disciplinaire de la F.F.F.).

Au regard du calendrier de l'équipe Régionale 3 de F.C. L'ISLE JOURDAIN, il apparait que celle-ci n'a disputé aucune rencontre entre le 05/05/2025 et la rencontre litigieuse.

Dès lors, la Commission estime qu'en faisant participer [REDACTED] à la rencontre litigieuse, le club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038), a enfreint les dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Au surplus, en application de l'article 226.4 susvisé, la Commission sanctionnera [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 19 mai 2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DEMANDE D'EVOCATION** de AUCH FOOTBALL (541854) : **FONDEE**.
- **SANCTIONNE** l'équipe de F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038), de la **PERTE, PAR PENALITE** (-1 point), de la rencontre n°28405560 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse.
- **SANCTIONNE** le club F.C. L'ISLE JOURDAIN d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité pour un motif règlementaire

- **SANCTIONNE** [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 19 mai 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club F.C. L'ISLE JOURDAIN (506038).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-176

Rencontre n°28407440 – U15 Régional 1 – 11/05/2025

ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

Match arrêté à la 46^{ème} minute.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la FMI, sur laquelle est indiquée que la rencontre a dû être arrêtée à la 46^{ème} minute de jeu sur le score de 2 buts à 0 en faveur du club visiteur, en raison d'un terrain inondé.

La Commission constate l'absence de rapport d'arbitre au moment de l'étude du dossier. Dès lors, elle décide de mettre en suspens le dossier dans l'attente du rapport de l'arbitre central.

Le club avenir foot Lozère indique que le contrôle des licences ne s'est pas déroulé normalement notamment les licences du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER qui n'ont pas été vérifiées. Sur ce point la Commission demande également à l'arbitre central des explications sur les arguments avancés par le club visiteur.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET le dossier en suspens.**
- **DEMANDE un rapport à l'arbitre central avant le mardi 20 mai 2025.**
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions



Dossier n° CRRM-C-177

Rencontre n°28405740 –Régional 2 – 10/05/2025
 ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN (544215)/ SOUES CIGOGNES F. (511334)

Réclamation du club SOUES CIGOGNES F, sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de joueurs mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission prend connaissance de la réclamation formulée par le club SOUES CIGOGNES F, par courriel du lundi 12 mai 2025.

Ladite réclamation a été transmise, le même jour, au club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, qui a formulé ses observations le lendemain.

La Commission,

L'article 160.1.a), des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

La Commission constate que le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, est en première année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage suite à la publication du procès-verbal n°7 en date du 27 juin 2024, de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, venant sanctionner le club susvisé d'une réduction de deux unités sur le nombre de mutés.

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de matchs les joueurs suivants :

- LESCURE Thomas, SARRET Robin, PAZ Romeo et AJAS Romuald, titulaires d'une licence « Mutation » ;

Dès lors, la Commission relève qu'en inscrivant quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » sur la feuille de match de la rencontre litigieuse, le club ENT. BOULOGNE-PEGUILHAN, n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RECLAMATION** de SOUES CIGOGNES F. (511334) : **NON-FONDEE.**
- **CONFIRME** le score acquis sur le terrain.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation** : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club SOUES CIGOGNES F. (511334).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



- **SANCTIONNE** [REDACTED] d'un (1) match de suspension ferme à compter du lundi 19 mai 2025
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation** : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club U. S. MAUGUIO CARNON (503393).

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que l'**article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-892

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), pour EL GANDOULI Abderrahmane, licence n°9602546754, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ORANGE F. C (582551), quitté par EL GANDOULI Abderrahmane, a

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La licence de EL GANDOULI Abderrahmane a été enregistrée en date du lundi 27 janvier 2025, soit antérieurement à [REDACTED].

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ailleurs, la Commission constate que le dossier du club demandeur avait déjà fait l'objet d'une étude par la présente commission en date du mercredi 29 janvier 2025, raison pour laquelle la Commission imputera au club F.C. BAGNOLS PONT (548837) des frais de dossier.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EL GANDOULI Abderrahmane (9602546754)
- Frais de dossier : 35 euros.



**Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA**

**Le Président
Mohamed TSOURI**